

Qui verse les allocations familiales au Luxembourg et quel est le montant par enfant ?

Réponse courte

Les allocations familiales sont versées par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**, et non par l'employeur. Chaque enfant ouvre droit à un **montant unique de 299,86 euros par mois**, quel que soit le rang dans la fratrie. Ce montant uniforme remplace l'ancien barème progressif depuis la **réforme du 1er août 2016** et suit l'indexation automatique.

Des **majorations d'âge** s'ajoutent au montant de base : **+22,11 euros** (6-11 ans) et **+55,28 euros** (12 ans et plus). Le versement court jusqu'aux **18 ans** de l'enfant, ou **25 ans** si celui-ci poursuit des études. Une **allocation de rentrée scolaire** est versée chaque année en août.

L'employeur se limite à la **déclaration d'affiliation** du salarié auprès du CCSS, qui déclenche l'ouverture des droits aux prestations familiales.

Définition

Les allocations familiales constituent une **prestation sociale non contributive** versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) à toute personne résidant au Luxembourg ou travaillant au Luxembourg et ayant un ou plusieurs enfants à charge. Elles visent à compenser partiellement les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Depuis la **loi du 23 juillet 2016**, le montant est identique pour chaque enfant, indépendamment du rang dans la fratrie. Ce système dit de **montant unique par enfant** a simplifié le calcul et mis fin aux anciennes modulations selon le nombre d'enfants.

Conditions d'exercice

Les allocations familiales sont versées sous réserve du respect de plusieurs conditions liées au statut de l'enfant et du demandeur.

Critère	Condition
Bénéficiaire	Personne physique ayant un enfant à charge (parent, tuteur, famille d'accueil)
Affiliation	Résidence au Luxembourg ou affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise
Âge de l'enfant	Jusqu'à 18 ans (automatique) ou 25 ans (si études ou formation)
Résidence de l'enfant	Membre du ménage du bénéficiaire ou prise en charge effective
Frontaliers	Droit aux allocations luxembourgeoises pour les enfants résidant à l'étranger (complément différentiel si prestations dans le pays de résidence)
Cumul	Pas de cumul intégral avec allocations d'un autre pays (règlement européen 883/2004)

Modalités pratiques

Le versement des allocations familiales est géré intégralement par la CAE sans intervention de l'employeur.

Élément	Détail
Montant de base	299,86 € par enfant et par mois
Majoration 6-11 ans	+22,11 € par mois
Majoration 12 ans et plus	+55,28 € par mois
Allocation de rentrée scolaire (6-11 ans)	115 € (versée en août)
Allocation de rentrée scolaire (12 ans et plus)	235 € (versée en août)
Fréquence de versement	Mensuelle, au début du mois
Demande	Automatique pour les résidents ; formulaire CAE pour les frontaliers
Prolongation études	Certificat de scolarité à fournir chaque année après 18 ans

Pratiques et recommandations

Inform les nouveaux salariés frontaliers de leur droit aux allocations familiales luxembourgeoises et de la procédure de demande auprès de la CAE, distincte de l'affiliation au CCSS.

Orienter les collaborateurs vers le formulaire de demande en ligne sur MyGuichet.lu ou le site de la CAE pour accélérer le traitement de leur dossier.

Signaler aux salariés concernés le mécanisme du complément différentiel : si le pays de résidence verse des allocations inférieures, la CAE complète la différence jusqu'au montant luxembourgeois.

Rappeler aux parents d'enfants de plus de 18 ans qu'ils doivent transmettre un certificat de scolarité chaque année pour maintenir le versement des allocations jusqu'à 25 ans.

Vérifier que les changements de situation familiale (naissance, séparation, déménagement) sont signalés rapidement à la CAE pour éviter les interruptions de versement ou les indus.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 23 juillet 2016	Réforme des prestations familiales (montant unique par enfant)
Code de la sécurité sociale, art. 269 et s.	Régime des prestations familiales
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination européenne des prestations familiales (complément différentiel)
Règlement (CE) n° 987/2009	Modalités d'application de la coordination européenne
Loi du 26 juillet 1986 modifiée	Allocation de rentrée scolaire

Les montants indiqués intègrent la **dernière indexation** (indice 968,04 depuis le 1er mai 2025). Une nouvelle tranche indiciaire entraîne une revalorisation automatique de l'ensemble des prestations familiales. L'employeur n'a aucune obligation de versement ni d'avance sur les allocations familiales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.